



Arrêté n° 2024- 419/SG/SCOPP/BCPE du 8 mars 2024

ordonnant à la société Bureau Études techniques Conception (BETCR), pour ses installations de stockage et de transit sises au lieu-dit « La Cressonnière – Parcelle BD 783, sur le territoire de la commune de Saint-André, le paiement du montant de l’astreinte journalière due, dont la mise en œuvre a été prescrite par l’arrêté préfectoral n°2023-1711/SG/SCOPP/BCPE du 11 août 2023 modifié par l’arrêté préfectoral n°2023-1809/SG/SCOPP/BCPE du 29 août 2023

LE PRÉFET DE LA RÉUNION

- VU** le code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-6 à L.171-8, L.171-11, L.511-1 et L.514-5 ;
- VU** Le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion - M. J FILIPPINI (Jérôme) ;
- VU** le décret du 22 août 2023 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de La Réunion, sous-préfet de Saint-Denis – M. LENOBLE (Laurent) ;
- VU** l’arrêté préfectoral n° 2020-2135/SG/DRECV délivré le 22 juin 2020 ordonnant la suppression des installations de stockage de déchets et de transit de divers matériaux, exploitées par la société BETCR au droit de la parcelle BD783 sur le territoire de la commune de Saint-André ;
- VU** l’arrêté n°2023-1711/SG/SCOPP/BCPE en date du 11 août 2023, et notifié le 22 août 2023 ordonnant le paiement d’une amende administrative et portant une procédure d’astreinte journalière à l’encontre de la société BETCR, pour ses installations de stockage et de transit situées au droit de la parcelle BD783 sur le territoire de la commune de Saint-André ;
- VU** l’arrêté n°2023-1809/SG/SCOPP/BCPE en date du 29 août 2023 modifiant l’arrêté de sanction du 11 août 2023 susvisé, prenant en compte les observations de l’exploitant formulées par courrier du 10 février 2023 ;
- VU** l’arrêté préfectoral n°2310 du 27 octobre 2023 portant délégation de signature pour l’activité générale et l’ordonnancement des dépenses et recettes à M. Laurent LENOBLE, secrétaire général de la préfecture de La Réunion, et à ses collaborateurs ;
- VU** le rapport de l’inspection des installations classées en date du 6 février 2024, référencé SPREI/UTNE/0007102177/SCW/2024-0229, dont copie a été transmise à l’exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l’environnement, et le projet d’arrêté annexé au rapport, et valant contradictoire ;
- VU** l’absence de réponse de l’exploitant sur lesdits rapport et projet d’arrêté dans le délai imparti, délai fixé dans la transmission du rapport susvisé;

CONSIDÉRANT que l'arrêté préfectoral n° 2020-2135/SG/DRECV délivré le 22 juin 2020 susvisé prévoit notamment en son article premier « Suppression » à compter de la notification dudit arrêté :

- la remise du site dans un état tel qu'il ne nuise pas aux intérêts visés par l'article L.511-1 du code de l'environnement, compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site de l'installation dans les documents d'urbanisme en vigueur, et ce, dans un délai de trois mois, en application des dispositions de l'article R.512-39-3 du code de l'environnement ;
- la transmission au préfet dans un délai d'un mois, du mémoire de réhabilitation requis à l'article R.512-39-3 précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts susmentionnés.

CONSIDÉRANT que la société BETCR est rendue redevable, par arrêté du 11 août 2023 modifié susvisé, notamment d'une astreinte journalière dont le montant est défini ci-après, jusqu'à satisfaction de la suppression des installations signifiée par l'arrêté préfectoral du 22 juin 2020 susvisé :

- remise en état du site et transmission du mémoire de réhabilitation : 50 €/jour (cinquante euros par jour) ;

CONSIDÉRANT que lors du contrôle du 23 janvier 2024, l'inspection des installations classées a notamment relevé :

- la présence de matériaux recouverts de végétation et des traces de brûlage de déchets ;
- l'impossibilité de constater l'éventuelle présence de déchets au vu de la densité de la végétation ;
- qu'au regard des déchets constatés lors de l'inspection du 28 septembre 2017 susceptibles d'être à l'origine d'une pollution du site et de l'absence d'un diagnostic environnemental, l'état des terrains ne peut être vérifié ;
- l'absence de transmission du mémoire de réhabilitation requis ;

CONSIDÉRANT qu'en conséquence, il y a lieu de faire procéder à la liquidation partielle de l'astreinte administrative ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : Astreinte

La liquidation partielle de l'astreinte administrative prise à l'encontre de la société BETCR, dénommée ci-après l'exploitant et représentée par M. RAMSAMY Cyrille, dont le siège social se situe au 43 Lot Hermitage Longuet - 97422 SAINT-PAUL, par l'arrêté préfectoral du 11 août 2023 modifié susvisé, est prononcée pour un montant global de 7 650 € (sept mille six cent cinquante euros).

Ce montant est calculé sur la base des jours ouvrés écoulés entre le lendemain de la date de la notification de l'arrêté du 11 août 2023 modifié susvisé, soit à partir du 23 août 2023, et la date précédant la dernière visite d'inspection sur le site, soit jusqu'au 22 janvier 2024.

Le montant dû par l'exploitant pour l'astreinte établie par les dispositions de l'arrêté du 11 août 2023 modifié susvisé, notamment son article 3, est défini comme tel :

Référence	Prescription	Précisions	Montant dû par l'exploitant
Article n° 1 de l'arrêté n° 2020-2135/SG/DRECV du 22/06/20 susvisé	<i>« Il remet le site dans un état tel qu'il ne nuise pas aux intérêts visés par l'article L.511-1 du code de l'environnement, compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site de l'installation dans les documents d'urbanisme en vigueur, et ce, dans un délai de trois mois, en application des dispositions de l'article R.512-39-3 du code de l'environnement. Il transmet au préfet dans un délai d'un mois le mémoire de réhabilitation requis à l'article R.512-39-3 précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts susmentionnés. »</i>	<i>L'exploitant doit satisfaire à cette disposition dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté</i> <i>Le montant de l'astreinte journalière est fixé à 50 euros jusqu'à satisfaction de la prescription susvisée</i> <i>L'exploitant fournit au préfet les justificatifs de la bonne mise en œuvre des mesures attendues</i>	<i>Départ : 23 août 2023</i> <i>Fin : 22 janvier 2024 (veille du constat)</i> <i>Nombre de jours ouvrés : 153</i> <i>montant de 7 650 €</i>

Article 2 : Notification et publicité

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant.

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département de La Réunion pendant une durée de cinq ans.

Article 3 : Recours

En application de l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément au code de justice administrative, elle peut être déférée au tribunal administratif de La Réunion, par la personne qui en fait l'objet, par voie de recours formé contre une décision, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet « www.telerecours.fr ».

Article 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

Copie du présent arrêté est adressée au :

- M. le maire de Saint-André ;
- M. le sous-préfet de Saint-Benoît ;
- M. le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL/SPREI) ;
- M. le directeur régional des finances publiques de La Réunion.

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Laurent LENOBLE